

Article 133 du code des marchés publics 2006

Le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

NOTA : Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :

I. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.

II. - Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.

III. - Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

Note de l'auteur : cette publication est possible sur le site : http://www.e-marchespublics.com/article_133.html

Arrêté du 8 décembre 2006 pris en application de l'article 133 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs

NOR : ECOM0620016A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le [décret no 2006-975](#) du 1er août 2006 portant code des marchés publics, notamment l'article 133 du code annexé,

Arrête :

Article 1

Au cours du premier trimestre de chaque année, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice publie, sur le support de son choix, une liste des marchés conclus l'année précédente.

Cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services.

Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés en fonction de leur prix selon les tranches suivantes :

4 000 HT à 19 999,99 HT ;

20 000 HT à 49 999,99 HT ;

50 000 HT à 89 999,99 HT ;

90 000 HT à 134 999,99 HT ;

135 000 HT à 209 999,99 HT ;

210 000 HT à 999 999,99 HT ;

1 000 000 HT à 2 999 999,99 HT ;

3 000 000 HT à 5 269 999,99 HT ;

5 270 000 HT et plus.

Article 2

La liste, présentée conformément à l'article 1er, comporte au moins les indications suivantes :

- objet et date du marché ;

- nom de l'attributaire et code postal.

Article 3

I. - Le présent arrêté est applicable aux marchés conclus à partir du 1er janvier 2007.

II. - Les dispositions de l'arrêté du 27 mai 2004 pris en application de l'[article 138](#) du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les personnes publiques ne sont pas applicables aux marchés conclus à partir du 1er janvier 2007.

III. - L'arrêté du 27 mai 2004 pris en application de l'[article 138](#) du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les personnes publiques est abrogé à compter du 31 mars 2007.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2006.

Thierry Breton

Article 138 du code des marchés publics 2004 :

La personne publique publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Arrêté du 27 mai 2004 pris en application de l'article 138 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les personnes publiques

J.O n° 132 du 9 juin 2004 page 10170

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment l'article 138 du code annexé,

Arrête :

Article 1

Au cours du premier trimestre de chaque année, la personne publique publie, sur le support de son choix, une liste des marchés conclus l'année précédente.

Cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services.

Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés par tranches, en fonction de leur prix.

Article 2

1° Pour les marchés conclus en 2004, sont ainsi regroupés les marchés dont le prix est de :

90 000 EUR HT à 149 999 EUR HT ;

150 000 EUR HT à 229 999 EUR HT ;

230 000 EUR HT à 999 999 EUR HT ;

1 000 000 EUR HT à 2 999 999 EUR HT ;

3 000 000 EUR HT à 5 899 999 EUR HT ;

5 900 000 EUR HT et plus.

2° Pour les marchés conclus à partir du 1er janvier 2005, est ajoutée, pour chacun des trois types de prestations,

une tranche regroupant les marchés dont le prix est de 50 000 EUR HT à 89 999 EUR HT.

3° Pour les marchés conclus à partir du 1er janvier 2006, est ajoutée, pour chacun des trois types de prestations, une tranche regroupant les marchés dont le prix est de 20 000 EUR HT à 49 999 EUR HT.

4° Pour les marchés conclus à partir du 1er janvier 2007, est ajoutée, pour chacun des trois types de prestations, une tranche regroupant les marchés dont le prix est de 3 000 EUR HT à 20 000 EUR HT.

Article 3

La liste, présentée conformément à l'article 2, comporte au moins les indications suivantes :

- objet et date du marché ;
- nom de l'attributaire et code postal.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2004.

Nicolas Sarkozy

Site permettant de publier la liste des marchés conclu selon l'article 133 du code des marchés publics :

http://www.e-marchespublics.com/article_133.com